



N° 51447 # 07

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

CFE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2018

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION INITIALE N° 1447 C (Cerfa n° 14187*08)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Cette déclaration ne concerne que les créations ou reprises d'établissements redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de 2018. Les informations de ces établissements relatives à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) seront déclarées sur l'imprimé n° 1447 M-SD à souscrire au plus tard le 3 mai 2018.

La CFE est calculée d'après les éléments déclarés lors de la création de l'établissement sur l'imprimé n° 1447 C.

Ensuite, les entreprises sont tenues de déposer une déclaration modificative n° 1447 M-SD en cas de variation de la consistance des locaux, en cas de demande d'exonération et/ou en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Par variation de la consistance des locaux il faut entendre modification de la surface occupée, en raison notamment :

- d'une augmentation ou d'une diminution de la surface ;
- d'une mise en partage des locaux ou de la prise à bail de nouveaux locaux ;
- d'un changement d'affectation des locaux.

Sont à déclarer, pour chacun des établissements acquis ou créés en 2017, les éléments d'imposition de l'année 2017 qui serviront à établir l'imposition de 2018 ainsi que les compensations à verser aux collectivités locales.

- Aucune déclaration n'est exigée si l'opération s'analyse comme un simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de l'activité. Dans ce cas, seront taxés pour 2018, les éléments d'imposition de 2016.

Toutefois, si le transfert a lieu, à l'intérieur d'une même commune, entre des zones à fiscalités différentes, il convient de déposer une déclaration par établissement transféré dans ces zones en 2017.

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
- des régimes d'exonération différents : communes comportant par exemple des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou un bassin d'emploi à redynamiser. Les plans de ces zones sont consultables dans les mairies, les préfectures, ou auprès de la délégation interministérielle à la ville (DIV).

- Cette déclaration initiale doit être établie au moyen de l'imprimé n° 1447 C (cerfa n° 14187*08).

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

A2. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE À DOMICILE OU EN CLIENTÈLE

Les contribuables qui ne disposent pas de local spécifiquement dédié à leur activité professionnelle cochent la case du cadre A2 et sont dispensés de compléter le cadre C de la page 3.

A4. IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

- 1 En cas de changement d'exploitant, désigner, pour chaque établissement repris en 2017, le nom ou la dénomination du prédécesseur et l'activité qu'il exerçait. **Sociétés** exerçant une activité non commerciale ou assimilée ayant opté, en 2017, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés : indiquer sur papier libre les noms et adresses professionnelles des associés encore présents en 2017 et imposés en 2017.

B1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

Période de référence : la période de référence à retenir pour déterminer les biens passibles de taxe foncière est l'avant-dernière année civile (N - 2) précédant celle de l'imposition ou le **dernier exercice de douze mois clos** au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (art. 1467 A du CGI).

Par exception, pour les deux années suivant la **création** d'un établissement, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création (art. 1478-II du CGI).

- 2 Il s'agit du **nombre de salariés** employés au cours de l'année civile 2017 (ou de 2016 s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples existant en 2016) ; toutefois, **les travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à temps partiel, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.
- 3 Inscrire au dénominateur des lignes 7, 10, 18 ou 21 le nombre de mois d'activité de l'entreprise en 2017 ou en 2016 ; tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité. Porter sur les lignes 8, 11, 19 ou 22 le résultat de l'ajustement à l'année du montant inscrit respectivement sur les lignes 6, 9, 17 ou 20.
- 4 Les entreprises ayant une activité de location ou sous-location de locaux nus à usage autre que l'habitation et dont le montant des recettes ou du chiffre d'affaires ajusté à l'année provenant de cette activité est supérieur ou égal à 100 000 € hors taxes sont soumises par disposition expresse de la loi à la CFE (art. 1447-I du CGI). Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location ou en sous-location, est constitué par le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes perçues par le loueur, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant.

Il y a donc lieu de faire abstraction des recettes à caractère exceptionnel de type produit de cession d'un élément d'actif.

B2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

5 Nombre de salariés employés par l'établissement au cours de l'année civile 2017

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis..., employés au cours de l'année civile 2017.

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année civile 2017, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

6 Il s'agit des seules **entreprises saisonnières** visées par le V de l'article 1478 du CGI : **hôtels de tourisme** classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, **restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles ou de jeux, établissements thermaux et parcs d'attractions et de loisirs** (ces derniers bénéficient de la correction de base prévue par le V de l'article 1478 du CGI seulement sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)), dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines civiles, toute semaine commencée étant considérée comme entière.

7 **Micro-entrepreneurs** (art. 1600 A et 1601-0 A du CGI)

Les entreprises, relevant du régime des micro-entreprises et bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, bénéficient d'un régime dérogatoire portant sur le calcul et le paiement de leurs taxes consulaires auprès des organismes de sécurité sociale.

8 Les **éoliennes** produisant de l'énergie électrique peuvent être imposées avec un taux spécifique (art. 1609 *quinquies* C II.1 du CGI). Une déclaration n° 1447 C doit être souscrite par éolienne. La puissance électrique installée de l'éolienne sera à indiquer sur l'imprimé n° 1447 M-SD à déposer au plus tard le 3 mai 2018.

9 **Les établissements produisant de l'énergie électrique sont redevables de la CFE à compter de leur date de raccordement au réseau (art. 1478-III du CGI).**

10 La valeur locative des ouvrages hydrauliques est répartie entre les communes concernées par ces derniers selon un prorata hydraulique défini dans le cahier des charges de chaque ouvrage hydraulique.

C. BIENS PASSIBLES DE TAXE FONCIÈRE

Informations obligatoires sous peine de pénalités prévues à l'article 1729 B du CGI si ces informations n'ont pas été fournies en réponse à la lettre d'accueil adressée par l'administration lors de la prise en compte de la création de l'établissement. Les contribuables ayant coché la case du cadre A2 sont dispensés de compléter cette rubrique.

11 Il s'agit des immeubles et installations foncières constituant le nouvel établissement, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application des 11°, 12° et 13° de l'article 1382 du CGI. Ne sont pas à déclarer les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité (art. 1467 du CGI).

Les renseignements à produire concernent les biens dont l'établissement avait la disposition au dernier jour de la période de référence, à quelque titre que ce soit (ex. : propriétaire, concessionnaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit...), à l'exception des biens cédés ou détruits au cours de la même période.

Si le cadre C est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre établi sur le même modèle.

12 Indiquer s'il s'agit :

- de locaux (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...);

- de terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 5°, 6° et 7° de l'article 1381 du CGI. Il s'agit :

- à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 1393 du CGI, des terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux;
- des terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du 11° de l'article 1382 du CGI;
- des terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments;

- d'installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation (art. 1381-1° du CGI);

- d'éléments soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des dispositions des 2°, 3° et 4° de l'article 1381 du CGI. Il s'agit :

- des ouvrages d'art et des voies de communication;
- des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres;
- des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole.

13 Biens bénéficiant de la réduction prévue à l'article 1518 A bis du CGI

Les valeurs locatives des installations spécifiques de manutention portuaire cédées ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100% pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans les bases d'imposition de cet opérateur, cette réduction est ramenée à 75%, 50% et 25% respectivement pour chacune des trois années suivantes.

EXONÉRATIONS, ABATTEMENTS DE BASE ET CRÉDIT D'IMPÔT

Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle, **vous devez souscrire la déclaration n° 1447 C** et y faire figurer **l'ensemble** des éléments d'imposition, **y compris les éléments qui bénéficient d'une exonération**. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur un imprimé spécial (cf. infra II).

14 Aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI, les entreprises qui bénéficient d'une exonération de CFE en application d'une délibération d'une commune ou d'un EPCI peuvent demander à bénéficier de cette exonération en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI ou à l'article 1464 C du même code, exonérer la fraction de valeur ajoutée taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application des articles 1464 A ou 1465 du CGI ou du I de l'article 1466 A du même code, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont exonérés de CVAE à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux pour la fraction de valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de CFE, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

I. EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

15 Exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants (art. 1464 A 1° du CGI).

Les communes et leurs EPCI peuvent exonérer de CFE dans la limite de 100% certaines entreprises de spectacles vivants dont la liste est énumérée au 1° de l'article 1464 A du CGI. Sont nouvellement concernés depuis 2017 les lieux de diffusion de spectacles vivants ayant une capacité d'accueil du public inférieure à 1 500 places et exploités par une entreprise exerçant l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations physiques au sens de l'article L. 7122-1 du code du travail.

16 Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques (art. 1464 A 3° à 4°)

Les collectivités locales et leurs EPCI peuvent exonérer :

- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement «art et essai» au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

La demande doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

17 Exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B, 1464 C et 1602 A du CGI).

Les entreprises nouvelles bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *septies* ou 44 *quindecies* du CGI peuvent être exonérées de CFE et/ou de CVAE ainsi que des taxes annexes à la CFE, au titre des deux à cinq années suivant celle de leur création.

18 Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (art. 1466 D du CGI).

Les «jeunes entreprises innovantes» ou «universitaires» qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent, sous certaines conditions, être exonérées pour une durée de sept ans. L'entreprise doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

19 Exonération en faveur des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI).

Les communes ou les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de CFE, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

20 Exonération en faveur de certains médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (art. 1464 D du CGI).

Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale ainsi que certains vétérinaires peuvent être exonérés en totalité pour une durée comprise entre deux et cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur installation ou regroupement.

21 Exonération en faveur des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur (art. 1464 H du CGI).

Les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 533-2 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation peuvent, sous conditions, être exonérées de CFE.

Les établissements concernés doivent indiquer depuis quand les activités imposables sont gérées par le service d'activités industrielles et commerciales.

22 Exonération en faveur des libraires indépendants (art. 1464 I du CGI).

Certains établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence peuvent être exonérés de CFE. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Cette exonération s'applique dans les conditions et limites du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération : l'entreprise doit notamment avoir moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros.

23 Exonération en faveur des établissements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (art. 1466 A-I du CGI), en zones franches urbaines territoire entrepreneur (ZFU-TE) (art. 1466 A-I *sexies* du CGI).

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, employés au cours de la période de référence, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis...

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de la période de référence, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

Conditions à remplir :

L'exonération ZFU-TE (art. 1466 A-I *sexies* du CGI) n'est applicable qu'au changement d'exploitant dans le cas où l'exonération du prédécesseur est en cours. L'établissement doit relever d'une entreprise qui emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 ou à sa date de création si elle est postérieure, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 10 millions d'euros et dont le capital n'est pas détenu à hauteur de 25 % ou plus par une société dont l'effectif excède 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

L'exonération QPV n'est applicable que si l'établissement a employé moins de 150 salariés au cours de la période de référence et s'il relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros, et dont le capital n'est pas détenu à hauteur de 25 % ou plus par une société dont l'effectif excède 250 salariés et dont soit le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros, soit le total de bilan excède 43 millions d'euros (art. 1466 A-I du CGI).

24 Exonération en faveur des établissements situés dans une zone de restructuration de la défense (art. 1466 A-I *quinquies* B du CGI).

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de CFE les créations et extensions d'établissements réalisées dans le périmètre des zones de restructuration de la défense (ZRD) pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté délimitant la ZRD concernée, ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD. La période de réalisation des opérations ouvrant droit à exonération est portée à six ans pour les communes reconnues ZRD à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour information, les arrêtés ont été publiés le 17 septembre 2009, le 14 février 2013, le 30 mai 2015, le 12 février 2016 et le 11 novembre 2016.

25 Exonération en faveur des disquaires indépendants (art. 1464 M du CGI)

Les disquaires indépendants peuvent être exonérés de CFE.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être une PME au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° avoir un capital détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce.

Cette exonération est soumise au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, l'année précédant celle où l'exonération doit s'appliquer, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

26 Abattement relatif aux installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (art. 1518 A du CGI).

En application de l'article 1518 A du CGI, la valeur locative foncière des installations passibles de taxe foncière destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère achevées avant le 1^{er} janvier 2011 qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI est réduite de moitié.

Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2010, qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB du CGI et les matériels, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2010, destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990 qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* DA du CGI bénéficient également d'une réduction de valeur locative de 50 %, lorsqu'ils sont passibles de la taxe foncière. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent porter cette réduction à 100 %, donc exonérer ces matériels passibles de taxe foncière, ainsi que les installations antipollution susvisées si elles ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette exonération totale de CFE nécessite une délibération préalable des collectivités.

27 Abattement de 50 % de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière affectés à des opérations de recherche industrielle (art. 1518 A *quater* du CGI)

Les collectivités locales peuvent prendre une délibération afin d'instituer un abattement de 50 % appliqué à la valeur locative des bâtiments qui font l'objet d'une première

imposition à compter du 1^{er} janvier 2016, affectés directement aux opérations mentionnées au a du II de l'article 244 *quater* B du CGI et évalués en application de l'article 1499 du même code. Il s'agit de bâtiments industriels évalués selon la méthode comptable et affectés directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes. Le bénéfice de l'abattement, lequel s'applique également en matière de taxes consulaires, est subordonné au respect de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Pour bénéficier de cet abattement, cocher la case 26 du cadre D et indiquer en case 27 les biens du cadre C concernés.

28 Exonération en faveur des établissements situés en bassin d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I *quinquies* A du CGI).

Les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension depuis le 1^{er} janvier 2007 dans un bassin d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier d'une exonération d'une durée de cinq ans. Aucune condition relative à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires ou au total de bilan n'est exigée.

29 Exonération en faveur des établissements relevant d'une petite entreprise commerciale située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (art. 1466 A-I *septies* du CGI)

Les établissements existant au 1^{er} janvier 2017 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et ceux qui s'y créent ou qui s'y étendent entre cette date et le 31 décembre 2020 peuvent bénéficier d'une exonération de CFE de cinq ans suivie d'une période triennale d'abattement de base, dont le montant est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux petites entreprises (moins de 50 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan inférieur à 10 millions d'euros et sans lien de détention d'au moins 25 % par une entreprise autre que PME) exerçant une activité commerciale. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Les établissements créés en 2017 qui remplissent ces conditions cochent la case 32 du cadre D de l'imprimé n° 1447 CK CFE 2018 pour bénéficier de l'exonération à compter de 2018 et cochent la case 33 du cadre D du même imprimé pour bénéficier d'une exonération de CVAE. En cas de pluralité de biens imposables, le numéro du bien du cadre C concerné par cette exonération doit être précisé sur la case 34 du cadre D. Sur la case 35, la proportion du local concerné affecté à l'activité exonérée doit être précisée. En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

30 Exonération en faveur de certaines locations en meublé (art. 1459-3° du CGI).

Sont exonérées, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre :

- les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;
- les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 1459 du CGI ainsi qu'au tiret précédent qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

31 Exonération des établissements situés dans les départements d'outre-mer (art. 1466 F du CGI).

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639A *bis* du CGI, la base nette d'imposition à la CFE des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* du même code, fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150000€ par année d'imposition. Le taux d'abattement de 70 % peut être majoré à 90 % dans les cas limitatifs prévus au III de l'article 1466 F du CGI.

L'abattement est encadré par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

Conditions : l'établissement doit dépendre d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros. En outre l'activité principale de l'exploitation doit correspondre à l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI ou à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises. Enfin elle doit être soumise soit à un régime réel d'imposition, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du CGI.

32 Option pour l'encadrement communautaire relatif aux aides à finalité régionale.

Si votre entreprise bénéficie, pour un établissement situé dans une zone d'aide à finalité régionale, de l'une des exonérations prévues par l'article 1465 A du CGI, le I *quinquies* A de l'article 1466 A du même code ou le I *quinquies* B de ce même article, vous avez la possibilité d'opter pour le régime d'encadrement communautaire relatif aux aides à finalité régionale. Le bénéfice de l'exonération est alors subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. L'option est irrévocable pour l'entreprise et l'ensemble des impôts et taxes concernés par l'exonération.

L'option doit être exercée sur la première déclaration fiscale afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

En l'absence d'option, le bénéfice des exonérations ou abattements de CFE et/ou de CVAE est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*.

33 Exonération en faveur des diffuseurs de presse spécialistes (art. 1458 *bis* du CGI)

Les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants, dans sa rédaction en vigueur le 29 décembre 2013, sont exonérés de CFE.

Pour bénéficier de cette exonération, un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être une PME au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° avoir un capital détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce.

Cette exonération est soumise au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, l'année précédant celle où l'exonération doit s'appliquer, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

34 Jeunes avocats en début d'exercice et ayant suivi le nouveau cursus de formation (art. 1460-8° du CGI)

Les avocats ayant suivi le nouveau cursus de formation (prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) bénéficient d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle du début de l'exercice de la profession d'avocat.

35 Exonération en faveur de la méthanisation agricole (art. 1451-I-5° du CGI)

L'article 1451-I-5° du CGI institue une exonération permanente, de plein droit, de CFE, des entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

• Crédit d'impôt (art. 1647 C *septies* du CGI)

Chaque salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement situé dans une zone de restructuration de la défense de seconde catégorie visée au 2° du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et qui appartient à une micro-entreprise au sens communautaire qui exerce à titre principal une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI ouvre droit à un crédit d'impôt de 750€. Pour les créations d'établissement en 2017 le nombre de salariés présents dans l'établissement au 1^{er} janvier 2018 sera indiqué sur l'imprimé n° 1447 M-SD ou sur papier libre déposés au plus tard le 3 mai 2018.

II. DÉCLARATION SPÉCIALE N° 1465-SD À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1447 C

(Cette déclaration est disponible sur le site de l'administration fiscale : impots.gouv.fr).

36 La déclaration spéciale n° 1465-SD doit être souscrite pour chaque établissement demandeur de :

- l'exonération dans les zones d'aide à finalité régionale (art. 1465 du CGI) ;
- l'exonération dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (art. 1465 B du CGI) ;
- l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).